

<b>POLICY / POLITIQUE</b>		<b>No. 21-207</b>
<b>Title: Pension Benefits – Pre-1982 Accidents</b> <b>Titre : Prestations de pension pour les accidents survenus avant 1982</b>	Effective / En vigueur: 17/02/2011	Release / Diffusion No. 003  Page 1 of / de 15

## PURPOSE

The purpose of this policy is to provide staff with guidelines to administer compensation benefits for accidents that have occurred before January 1, 1982.

## SCOPE

This policy applies to injured workers who sustained a compensable work-related injury before January 1, 1982.

## GLOSSARY

**Appeals Tribunal** – means the Workers' Compensation Appeals Tribunal established under the *WHSCC & WCAT Act*.

**Minimum monthly pre-accident wage base** – the minimum amount of pre-accident monthly wages used to set the minimum level of pre-1982 pension benefits. These monthly amounts are effective as follows:

- \$250 – Effective July 1, 1973;
- \$400 – Effective January 1, 1976;
- \$500 – Effective January 1, 1979; and
- \$600 – Effective September 1, 1980 to present

## OBJECTIF

L'objectif de cette politique est de donner des lignes directrices aux employés pour administrer les prestations d'indemnisation relatives aux accidents survenus avant le 1<sup>er</sup> janvier 1982.

## APPLICATION

Cette politique s'applique aux travailleurs blessés qui ont subi une blessure au travail indemnisable avant le 1<sup>er</sup> janvier 1982.

## GLOSSAIRE

**Base de salaire mensuel minimum avant l'accident** – Le montant minimum des salaires mensuels avant l'accident utilisé pour fixer le niveau minimum des prestations de pension pour les accidents survenus avant 1982. Ces montants mensuels sont en vigueur comme suit :

- 250 \$ – à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1973
- 400 \$ – à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976
- 500 \$ – à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979
- 600 \$ – du 1<sup>er</sup> septembre 1980 jusqu'à présent

**Réapparition d'une lésion** – Le retour ou la réactivation de la lésion indemnisable initiale qui entraîne l'incapacité au travail.

**New Brunswick Industrial Aggregate Earnings (NBIAE)** - the amount set by WorkSafeNB as of the first day of January of each year, which shall be equal to \$27,323 for the year 1993 and which shall thereafter be increased by the percentage increase in the Consumer Price Index for Canada for all items for the twelve month period ending the thirtieth day of June in each year as determined by WorkSafeNB in August of each year on the basis of monthly reports published in that respect by Statistics Canada for that period. (*WC Act*)

**Recurrence of an injury** - the return or reactivation of the original compensable injury that results in disablement from employment.

**WorkSafeNB** – means the Workplace Health, Safety and Compensation Commission or "the Commission" as defined by the *WHSCC & WCAT Act*.

## **POLICY STATEMENTS**

### **1.0 General**

Benefits awarded for accidents occurring before January 1, 1982 are intended to compensate injured workers for the permanent loss of a body part or function, rather than for loss of earnings. These benefits are commonly referred to as pre-1982 pension benefits.

Pre-1982 pension benefits are paid for either:

- Permanent Total Disability (PTD), 100% disabled; or

**Salaire pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick** – Le montant fixé par Travail sécuritaire NB au premier janvier de chaque année, qui est égal à 27 323 \$ pour l'année 1993 et qui sera par la suite augmenté par le pourcentage d'augmentation de l'indice des prix à la consommation du Canada de tous les articles pour la période de douze mois qui s'achève le trente juin de chaque année qu'elle détermine chaque année au mois d'août en fonction des rapports mensuels publiés à cet égard par Statistique Canada pour cette période. (*Loi sur les accidents du travail*)

**Travail sécuritaire NB** – La Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail ou la « Commission », telle qu'elle est définie dans la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail*.

**Tribunal d'appel** – Désigne le Tribunal d'appel des accidents au travail établi en vertu de la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail*.

## **ÉNONCÉS DE LA POLITIQUE**

### **1.0 Généralités**

Les prestations accordées pour les accidents survenus avant le 1<sup>er</sup> janvier 1982 visent à indemniser les travailleurs blessés de la perte permanente d'une partie ou d'une fonction du corps et non de la perte de gains. Il s'agit de prestations de pension pour les accidents survenus avant 1982.

Ces prestations sont versées pour l'un ou l'autre des cas suivants :

- incapacité totale permanente, soit les personnes atteintes d'une incapacité à 100 %;

# POLICY / POLITIQUE

No. 21-207

Title: Pension Benefits – Pre-1982 Accidents

Titre : Prestations de pension pour les accidents survenus avant 1982

Page 3 of / de 15

- Permanent Partial Disability (PPD), which includes those with disabilities of 99% or less.

WorkSafeNB calculates pre-1982 pension benefits based on the higher of either:

- 75% of the injured worker's monthly gross earnings at the time of injury multiplied by the degree of disability; or
- 75% of the minimum monthly wage base amount multiplied by the degree of disability.

A Medical Advisor determines the degree of disability, expressed as a percentage of total body function, by using *Regulation 82-165 – Permanent Physical Impairment Rating Schedule*.

Pre-1982 PTD and PPD pension benefits are lifetime pensions.

Claims for new injuries and recurrences of injuries are administered under current legislation, using wages at the time of new injury or recurrence to determine additional benefits.

When a recipient of a PTD award dies, the surviving spouse becomes eligible to receive survivor benefits according to subsection 38.8(2) of the *Workers' Compensation Act (WC Act)* pursuant to subsection 48(5).

*Note: Pre-1982 benefits paid during the rehabilitation of an injury were called Total Temporary Disability (TTD) benefits. Equivalent benefits under current legislation are regular loss of earnings benefits.*

- incapacité partielle permanente, soit les personnes atteintes d'une incapacité à 99 % ou moins.

Travail sécuritaire NB calcule les prestations de pension pour les accidents survenus avant 1982 selon le plus élevé des montants suivants :

- 75 % des gains bruts mensuels du travailleur au moment de la lésion, multiplié par le degré d'incapacité;
- 75 % de la base de salaire mensuel minimum, multiplié par le degré d'incapacité.

Un médecin-conseil détermine le degré d'incapacité, exprimé en pourcentage de la diminution de la personne au complet, en utilisant le *Règlement 82-165 – Barème des diminutions physiques permanentes*.

Les prestations de pension pour les accidents survenus avant 1982 versées pour une incapacité totale permanente et celles versées pour une incapacité partielle permanente sont des rentes à vie.

Toute réclamation pour une nouvelle lésion et la réapparition d'une lésion est administrée en vertu de la loi actuelle, en utilisant le salaire applicable au moment de la nouvelle lésion ou de la réapparition d'une lésion pour déterminer des prestations additionnelles.

Au moment du décès d'une personne recevant une pension pour incapacité totale permanente, le conjoint survivant devient admissible aux prestations de survivant conformément au paragraphe 38.8(2) de la *Loi sur les accidents du travail* en vertu du paragraphe 48(5).

*Remarque : Les prestations pour les accidents survenus avant 1982 versées pendant la réadaptation d'une lésion étaient appelées des prestations pour incapacité totale temporaire. Les prestations équivalentes en vertu de la loi actuelle sont des prestations pour perte de gains.*

**1.2 Multiple Claims / Benefits**

Injured workers receiving pre-1982 pension benefits may also be entitled to loss of earnings benefits should they suffer another compensable injury or recurrence of an injury on or after January 1, 1982.

The combined loss of earnings benefits paid by WorkSafeNB, regular loss of earnings and/or long-term disability benefits, must not exceed the legislated maximum benefits level for the new injury or recurrence of the injury under section 38.11 or 38.2 of the *WC Act*.

However, pre-1982 PTD and PPD pension benefits are neither considered to be loss of earnings benefits, nor employment related remuneration. Therefore, they are not considered when calculating loss of earnings benefits. For more information see Policy No. 21-210 Calculation of Benefits.

**2.0 Review / Upgrade of Pension Benefits**

Effective January 1, 1990, WorkSafeNB reviewed and upgraded pre-1982 pensions, under section 48 of the *WC Act*, for workers who were under 65 years of age as of that date. Once the pre-1982 pension benefit is increased it remains at the higher level until the disability ceases or the injured worker reaches age 65.

**1.2 Réclamations / Prestations multiples**

Un travailleur blessé qui reçoit des prestations de pension pour les accidents survenus avant 1982 peut également avoir droit à des prestations pour perte de gains s'il est atteint d'une autre lésion indemnizable ou qu'une lésion indemnizable réapparaît à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982.

La combinaison des prestations pour perte de gains, des prestations pour perte de gains ordinaires ou des prestations d'invalidité à long terme que verse Travail sécuritaire NB ne doit pas dépasser le niveau de prestations maximum prescrit pour la nouvelle lésion ou la réapparition d'une lésion en vertu de l'article 38.11 ou 38.2 de la *Loi sur les accidents du travail*.

Toutefois, les prestations de pension pour les accidents survenus avant 1982 versées pour une incapacité totale permanente et celles versées pour une incapacité partielle permanente ne sont pas considérées des prestations pour perte de gains, ni un revenu lié à l'emploi. Par conséquent, elles ne servent pas à calculer les prestations pour perte de gains. Pour obtenir plus de renseignements, voir la Politique n° 21-210 – Calcul de l'indemnité.

**2.0 Révision / Majoration des prestations de pension**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990, en vertu de l'article 48 de la *Loi sur les accidents du travail*, Travail sécuritaire NB révisait et majorait les pensions pour les accidents survenus avant 1982 des travailleurs âgés de moins de 65 ans à cette date. Une fois que les prestations sont augmentées, elles demeurent au montant le plus élevé jusqu'à ce que le travailleur atteigne 65 ans ou que son incapacité cesse.

**2.1 Upgrade of PTD Benefits (100% Disability)**

The guidelines for upgrading these types of benefits are explained in subsection 48(2) of the *WC Act*.

Prior to the injured worker turning 65 years of age, WorkSafeNB upgrades PTD benefits so that the injured worker receives the greater of:

- 50% of the NBIAE; or
- 75% of the NBIAE minus the earnings the injured worker is estimated capable of earning at a suitable occupation, and any Canada Pension Plan (CPP) and *Old Age Security Act* (OAS) benefits the injured worker is entitled to receive.

**2.2 Upgrade of PPD Benefits of 50% to 99% Disability**

The guidelines for upgrading these types of benefits are explained in subsection 48(3) of the *WC Act*.

Prior to the injured worker turning 65 years of age, WorkSafeNB upgrades PPD benefits so that the injured worker receives the greater of:

- 50% of the NBIAE multiplied by the degree of disability; or
- 75% of the NBIAE multiplied by the degree of disability, minus the earnings the injured worker is estimated capable of earning at a suitable occupation, and any CPP and OAS benefits the injured worker is entitled to receive.

**2.1 Majoration des prestations pour incapacité totale permanente (incapacité de 100 %)**

Les lignes directrices relatives à ces types de prestations sont expliquées au paragraphe 48(2) de la *Loi sur les accidents du travail*.

Avant que le travailleur atteigne l'âge de 65 ans, Travail sécuritaire NB majore les prestations pour incapacité totale permanente de façon à ce que le travailleur blessé reçoive le montant le plus élevé entre :

- 50 % du salaire pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick;
- 75 % du salaire pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick moins les gains qu'on juge le travailleur blessé capable de tirer d'un emploi convenable, et toute prestation du Régime de pensions du Canada (RPC) et de la Sécurité de la vieillesse à laquelle il a droit.

**2.2 Majoration des prestations pour incapacité partielle permanente (incapacité de 50 à 99 %)**

Les lignes directrices relatives à ces types de prestations sont expliquées au paragraphe 48(3) de la *Loi sur les accidents du travail*.

Avant que le travailleur atteigne l'âge de 65 ans, Travail sécuritaire NB majore les prestations pour incapacité partielle permanente de façon à ce que le travailleur blessé reçoive le montant le plus élevé entre :

- 50 % du salaire pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick multiplié par le degré d'incapacité;
- 75 % du salaire pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick multiplié par le degré d'incapacité, moins les gains qu'on juge le travailleur blessé capable de tirer d'un emploi convenable, et toute prestation du RPC et de la Sécurité de la vieillesse à laquelle il a droit.

**2.3 Upgrade of PPD Benefits of less than 50% Disabled**

The guidelines for upgrading these types of benefits are explained in subsection 48(4) of the *WC Act*.

Prior to the injured worker turning 65 years of age, WorkSafeNB upgrades PPD benefits so that the injured worker receives the greater of:

- Benefits payable immediately before January 1, 1982; or
- 50% of the NBIAE multiplied by the degree of disability, minus the earnings the injured worker is estimated capable of earning at a suitable occupation, and any CPP and OAS benefits the injured worker is entitled to receive; or
- 75% of \$7,200 multiplied by the degree of disability, minus the earnings the injured worker is estimated capable of earning at a suitable occupation, and any CPP and OAS benefits the injured worker is entitled to receive.

**3.0 Pre-1948 Silicosis Compensation Claims**

Prior to 1948, WorkSafeNB adjudicated claims for silicosis under the *Silicosis Compensation Act*. Claims for silicosis after 1948 are adjudicated under workers' compensation legislation.

Effective January 23, 1987, WorkSafeNB increased the monthly payments to injured workers or dependants who are receiving benefits under the *Silicosis Compensation Act* from:

- \$400.00 to \$450.00 to a disabled worker; and,

**2.3 Majoration des prestations pour incapacité partielle permanente (incapacité de moins de 50 %)**

Les lignes directrices relatives à ces types de prestations sont expliquées au paragraphe 48(4) de la *Loi sur les accidents du travail*.

Avant que le travailleur atteigne l'âge de 65 ans, Travail sécuritaire NB majore les prestations pour incapacité partielle permanente de façon à ce que le travailleur blessé reçoive le montant le plus élevé entre :

- les prestations payables immédiatement avant le 1<sup>er</sup> janvier 1982;
- 50 % du salaire pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick multiplié par le degré d'incapacité, moins les gains qu'on juge le travailleur blessé capable de tirer d'un emploi convenable, et toute prestation du RPC et de la Sécurité de la vieillesse à laquelle il a droit;
- 75 % de 7 200 \$ multiplié par le degré d'incapacité, moins les gains qu'on juge le travailleur blessé capable de tirer d'un emploi convenable, et toute prestation du RPC et de la Sécurité de la vieillesse à laquelle il a droit.

**3.0 Réclamations d'indemnités pour silicose avant 1948**

Avant 1948, Travail sécuritaire NB prenait des décisions sur des réclamations pour silicose en vertu de la *Loi sur l'indemnisation des travailleurs atteints de la silicose*. Depuis 1948, ces décisions sont prises en vertu de la *Loi sur les accidents du travail*.

À compter du 23 janvier 1987, Travail sécuritaire NB a augmenté les paiements mensuels aux travailleurs blessés ou aux personnes à charge qui reçoivent des prestations en vertu de la *Loi sur l'indemnisation des travailleurs atteints de la silicose* de la façon suivante :

- de 400 \$ à 450 \$ à un travailleur atteint d'une incapacité;

# POLICY / POLITIQUE

No. 21-207

Title: Pension Benefits – Pre-1982 Accidents

Titre : Prestations de pension pour les accidents survenus avant 1982

Page 7 of / de 15

- \$290.00 to \$340.00 to a surviving spouse.

- de 290 \$ à 340 \$ à un conjoint survivant.

## 4.0 Temporary Supplementary Benefits

## 4.0 Prestations supplémentaires temporaires

Prior to August 27, 1991, WorkSafeNB awarded Temporary Supplementary Benefits (TSB) to PPD claimants to help alleviate financial hardship. This temporary supplement terminates when injured workers reach age 65, or when they no longer demonstrate financial need, whichever occurs first.

Avant le 27 août 1991, Travail sécuritaire NB accordait des prestations supplémentaires temporaires aux travailleurs atteints d'une incapacité partielle permanente afin de les aider à soulager les difficultés financières. Ces prestations prennent fin lorsque les travailleurs blessés atteignent l'âge de 65 ans ou lorsqu'ils ne démontrent plus de besoins financiers, selon l'événement qui survient en premier.

Financial hardship existed if the pre-1982 pension benefit was below the payment maximum for TSB. Entitlement to the TSB was calculated by comparing the family income to the payment maximum for the TSB. If the family income were above the payment maximum, then no TSB would be paid. If the family income were below the payment maximum, the benefit would be increased up to the maximum amount.

Des difficultés financières existaient si les prestations de pension pour les accidents survenus avant 1982 étaient moindres que le paiement maximum des prestations supplémentaires temporaires. Le droit à des prestations supplémentaires temporaires était déterminé en comparant le revenu familial au paiement maximum des prestations supplémentaires temporaires. Si le revenu familial était supérieur au paiement maximum, aucune prestation supplémentaire temporaire n'était versée; s'il était inférieur au paiement maximum, les prestations étaient alors majorées jusqu'au montant maximum.

FAMILY UNIT				
	WORKER ONLY	WORKER & SPOUSE		
		# Of Dependent Children		
		0	1	More than 1
Payment Maximum for TSB	50% of NBIAE	60% of NBIAE	65% of NBIAE	70% of NBIAE
Family Income	Includes income including CPP and OAS from all family members residing in the household & the injured workers' PPD benefits.			
TSB	Payment maximum minus family income			

ENTITÉ FAMILIALE				
	TRAVAILLEUR SEULEMENT	TRAVAILLEUR ET CONJOINT		
		Nombre d'enfants à charge		
		0	1	Plus de un
Paiement maximum des prestations supplémentaires temporaires	50 % du salaire pour l'ensemble des activités économiques au N.-B.	60 % du salaire pour l'ensemble des activités économiques au N.-B.	65 % du salaire pour l'ensemble des activités économiques au N.-B.	70 % du salaire pour l'ensemble des activités économiques au N.-B.
Revenu familial	Tout revenu, y compris les prestations du Régime de pensions du Canada et de la Sécurité de la vieillesse de tous les membres de la famille résidant dans la même maison, ainsi que les prestations pour incapacité partielle permanente du travailleur.			
Prestations supplémentaires temporaires	Paiement maximum moins le revenu familial			

No new Temporary Supplementary Benefits are to be created for claims after August 27, 1991.

Aucune nouvelle prestation supplémentaire temporaire ne doit avoir été créée pour des réclamations après le 27 août 1991.

**5.0 Effective Dates**

Pre-1982 pension benefits are paid one month in advance at the end of each month.

WorkSafeNB establishes the effective date of pre-1982 pension benefits on the:

- Date that weekly benefits (TTD) are terminated, when an injured worker has achieved optimal recovery and a PPD or PTD has been identified; or
- Date of the examination by a Medical Advisor, where the injured worker's degree of disability is reviewed and the level of disability has increased from the previous award; or
- Retroactively to a date determined by a Medical Advisor, based on available medical information that confirms that an increased disability level existed prior to the examination.

**6.0 Review of Pension Awards**

Effective January 1, 1990, WorkSafeNB reviews pre-1982 pension benefits annually as of the anniversary date of injury. Reviews continue until:

- The disability ceases to exist; or
- The injured worker turns 65 years of age, whichever occurs first.

At age 65, WorkSafeNB:

- Completes one final review;
- Determines the benefit level for the duration of the disability or until the death of the injured worker; and

**5.0 Dates d'entrée en vigueur**

Les prestations de pension pour les accidents survenus avant 1982 sont versées un mois à l'avance à la fin de chaque mois.

Travail sécuritaire NB établit la date d'entrée en vigueur des prestations de pension pour les accidents survenus avant 1982 selon l'une des dates suivantes :

- À la date que les prestations hebdomadaires (incapacité totale temporaire) prennent fin, lorsqu'un travailleur blessé a atteint un rétablissement optimal et qu'une incapacité partielle permanente ou une incapacité totale permanente a été constatée.
- À la date de l'examen par un médecin-conseil, lorsque le degré d'incapacité du travailleur blessé est révisé et qu'il a augmenté depuis le dernier examen.
- Rétroactivement à une date déterminée par un médecin-conseil, selon des renseignements médicaux qui confirment qu'un degré d'incapacité plus élevé existait avant l'examen.

**6.0 Révision des prestations de pension accordées**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1990, Travail sécuritaire NB révisé chaque année les prestations de pension pour les accidents survenus avant 1982 à la date anniversaire de la lésion. Les révisions se poursuivent :

- jusqu'à ce que l'incapacité cesse et au plus tard,
- jusqu'à ce que le travailleur blessé atteigne l'âge de 65 ans.

Lorsque le travailleur blessé atteint l'âge de 65 ans, Travail sécuritaire NB :

- effectue une dernière révision;
- détermine le niveau des prestations pour la durée de l'incapacité ou jusqu'au décès du travailleur blessé;



- Does not conduct any other annual reviews, as benefits are no longer indexed, however adjustments may occur based on increases in the level of disability.

### **6.1 Review of PTD Benefits (100% Disabled)**

#### *Prior to Age 65*

WorkSafeNB reviews PTD benefits annually. During the annual review, PTD benefits are adjusted to the greater of:

- \$600 monthly; or
- 50% of the NBIAE; or
- 75% of the NBIAE minus the earnings the injured worker is estimated capable of earning at a suitable occupation, and any CPP and OAS benefits the injured worker is entitled to receive.

#### *At Age 65*

WorkSafeNB completes one final review as of the date that the injured worker turns 65. This final review determines the final benefit level to be paid for the duration of the disability or until the death of the injured worker.

This final benefit level is the greater of:

- \$600 monthly; or
- Benefits payable immediately before January 1, 1982; or
- 75% of \$17,000 minus the earnings the injured worker is estimated capable of earning at a suitable occupation, and any CPP and OAS benefits the injured worker is entitled to receive, except CPP and OAS increases after 1984.

- cesse d'effectuer des révisions annuelles, puisque les prestations ne sont plus indexées; toutefois, des rajustements peuvent être effectués selon l'augmentation du degré d'incapacité.

### **6.1 Révision des prestations pour incapacité totale permanente (incapacité de 100 %)**

#### *Avant l'âge de 65 ans*

Travail sécuritaire NB révisé chaque année les prestations pour incapacité totale permanente. Au cours de la révision annuelle, les prestations sont rajustées au plus élevé des montants suivants :

- 600 \$ par mois;
- 50 % du salaire pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick;
- 75 % du salaire pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick moins les gains qu'on juge le travailleur blessé capable de tirer d'un emploi convenable, et toute prestation du RPC et de la Sécurité de la vieillesse à laquelle il a droit.

#### *À l'âge de 65 ans*

Travail sécuritaire NB effectue une dernière révision à la date à laquelle le travailleur blessé atteint l'âge de 65 ans. Cette dernière révision détermine le niveau définitif des prestations qui seront versées pour la durée de l'incapacité ou jusqu'au décès du travailleur blessé.

Ce niveau définitif des prestations est le plus élevé des montants suivants :

- 600 \$ par mois;
- les prestations payables immédiatement avant le 1<sup>er</sup> janvier 1982;
- 75 % de 17 000 \$ moins les gains qu'on juge le travailleur blessé capable de tirer d'un emploi convenable, et toute prestation du RPC et de la Sécurité de la vieillesse à laquelle il a droit, à l'exception des augmentations du RPC et de la Sécurité de la vieillesse après 1984.

*Note:* For injured workers who were not receiving CPP or OAS in 1984, on the date that they become eligible to receive these benefits, WorkSafeNB uses the amount that they are entitled to receive to complete the formula in bullet three (above). For the purpose of this calculation, that CPP or OAS rate is not increased thereafter.

*Remarque :* Dans le cas des travailleurs blessés qui ne recevaient pas de prestations du RPC ou de la Sécurité de la vieillesse en 1984, à la date à laquelle ils deviennent admissibles à ces prestations, Travail sécuritaire NB utilise le montant auquel ils ont droit dans le calcul de la formule du point qui précède immédiatement ce paragraphe. Aux fins du calcul, ce taux de prestations du RPC ou de la Sécurité de la vieillesse n'est pas augmenté par la suite.

### **6.2 Review of PPD Benefits of 50% to 99% Disabled**

### **6.2 Révision des prestations pour incapacité partielle permanente (incapacité de 50 à 99 %)**

#### *Prior to Age 65*

For injured workers whose disability level is between 50% and 99%, WorkSafeNB reviews PPD benefits annually and adjusts them to the greater of:

#### *Avant l'âge de 65 ans*

Dans le cas des travailleurs blessés dont le degré d'incapacité se situe entre 50 et 99 %, Travail sécuritaire NB révisé chaque année les prestations pour incapacité partielle permanente et les rajuste au plus élevé des montants suivants :

- 50% of the NBIAE multiplied by the degree of disability; or
- 75% of the NBIAE multiplied by the degree of disability, minus the earnings the injured worker is estimated capable of earning at a suitable occupation, and any CPP and OAS benefits the injured worker is entitled to receive.

- 50 % du salaire pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick multiplié par le degré d'incapacité;
- 75 % du salaire pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick, multiplié par le degré d'incapacité, moins les gains qu'on juge le travailleur blessé capable de tirer d'un emploi, et toute prestation du RPC et de la Sécurité de la vieillesse à laquelle il a droit.

#### *At Age 65*

WorkSafeNB completes one final review as of the date that the injured worker turns 65. This final review determines the final benefit level paid for the duration of the disability or until the death of the injured worker.

#### *À l'âge de 65 ans*

Travail sécuritaire NB effectue une dernière révision à la date à laquelle le travailleur blessé atteint l'âge de 65 ans. Cette dernière révision détermine le niveau définitif des prestations qui seront versées pour la durée de l'incapacité ou jusqu'au décès du travailleur blessé.

This final benefit level is the greater of:

Ce niveau définitif des prestations est le plus élevé des montants suivants :

- Benefits payable immediately before January 1, 1982; or

- Les prestations payables immédiatement avant le 1<sup>er</sup> janvier 1982;

- 75% of \$17,000 multiplied by the degree of disability, minus the earnings the injured worker is estimated capable of earning at a suitable occupation, and any CPP and OAS benefits the injured worker is entitled to receive, except CPP and OAS increases after 1984.

### **6.3 Review of PPD Benefits of Less Than 50% Disabled**

#### *Prior to Age 65*

For injured workers whose disability level is less than 50% (49% or less), WorkSafeNB reviews PPD benefits annually and adjusts them to the greater of:

- PPD benefit level payable immediately before January 1, 1982; or
- 50% of the NBIAE multiplied by the degree of disability, minus the earnings the injured worker is estimated capable of earning at a suitable occupation, and any CPP and OAS benefits the injured worker is entitled to receive; or
- 75% of \$7,200 multiplied by the degree of disability, minus the earnings the injured worker is estimated capable of earning at a suitable occupation, and any CPP and OAS benefits the injured worker is entitled to receive.

#### *At Age 65*

WorkSafeNB completes one final review as of the date that the injured worker turns 65. This final review determines the final benefit level paid for the duration of the disability or until the death of the injured worker.

This final benefit level is the greater of:

- 75 % de 17 000 \$, multiplié par le degré d'incapacité, moins les gains qu'on juge le travailleur blessé capable de tirer d'un emploi convenable, et toute prestation du RPC et de la Sécurité de la vieillesse à laquelle il a droit, à l'exception des augmentations du RPC et de la Sécurité de la vieillesse effectuées après 1984.

### **6.3 Révision des prestations pour incapacité partielle permanente (incapacité de moins de 50 %)**

#### *Avant l'âge de 65 ans*

Dans le cas des travailleurs blessés dont le degré d'incapacité est inférieur à 50 % (49 % ou moins), Travail sécuritaire NB révisé chaque année les prestations pour incapacité partielle permanente et les rajuste au plus élevé des montants suivants :

- Le niveau des prestations pour incapacité partielle permanente payables immédiatement avant le 1<sup>er</sup> janvier 1982;
- 50 % du salaire pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick, multiplié par le degré d'incapacité, moins les gains qu'on juge le travailleur blessé capable de tirer d'un emploi convenable, et toute prestation du RPC et de la Sécurité de la vieillesse à laquelle il a droit.
- 75 % de 7 200 \$, multiplié par le degré d'incapacité, moins les gains qu'on juge le travailleur blessé capable de tirer d'un emploi convenable, et toute prestation du RPC et de la Sécurité de la vieillesse à laquelle le travailleur blessé a droit.

#### *À l'âge de 65 ans*

Travail sécuritaire NB effectue une dernière révision à la date à laquelle le travailleur blessé atteint l'âge de 65 ans. Cette dernière révision détermine le niveau définitif des prestations qui seront versées pour la durée de l'incapacité ou jusqu'au décès du travailleur blessé.

Ce niveau définitif des prestations est le plus élevé des montants suivants :

# POLICY / POLITIQUE

No. 21-207

Title: Pension Benefits – Pre-1982 Accidents

Titre : Prestations de pension pour les accidents survenus avant 1982

Page 12 of / de 15

- PPD benefit level payable immediately before January 1, 1982; or
  - 75% of \$17,000 multiplied by the degree of disability, minus the earnings the injured worker is estimated capable of earning at a suitable occupation, and any CPP and OAS benefits the injured worker is entitled to receive, except CPP and OAS increases after 1984; or
  - 75% of \$7,200 multiplied by the degree of disability, minus the earnings the injured worker is estimated capable of earning at a suitable occupation, and any CPP and OAS benefits the injured worker is entitled to receive.
- Le niveau des prestations pour incapacité partielle permanente payables immédiatement avant le 1<sup>er</sup> janvier 1982;
  - 75 % de 17 000 \$, multiplié par le degré d'incapacité, moins les gains qu'on juge le travailleur blessé capable de tirer d'un emploi convenable, et toute prestation du RPC et de la Sécurité de la vieillesse à laquelle il a droit, à l'exception des augmentations du RPC et de la Sécurité de la vieillesse après 1984;
  - 75 % de 7 200 \$, multiplié par le degré d'incapacité, moins les gains qu'on juge le travailleur blessé capable de tirer d'un emploi convenable, et toute prestation du RPC et de la Sécurité de la vieillesse à laquelle il a droit.

*Note:* For injured workers who were not receiving CPP or OAS in 1984, on the date that they become eligible to receive these benefits, WorkSafeNB uses the amount that they are entitled to receive to complete the formula in bullet three (above). For the purpose of this calculation, that CPP or OAS rate is not increased thereafter.

*Remarque :* Dans le cas des travailleurs blessés qui ne recevaient pas de prestations du RPC ou de la Sécurité de la vieillesse en 1984, à la date à laquelle ils deviennent admissibles à ces prestations, Travail sécuritaire NB utilise le montant auquel ils ont droit dans le calcul de la formule du point qui précède immédiatement ce paragraphe. Aux fins du calcul, ce taux de prestations du RPC ou de la Sécurité de la vieillesse n'est pas augmenté par la suite.

## LEGAL AUTHORITY

### Legislation

***Workplace Health, Safety and Compensation Commission and Workers' Compensation Appeals Tribunal Act***

**21(9)** In an appeal, the Appeals Tribunal shall

(b) apply a policy approved by the Commission that is applicable in the case, to the extent that the policy is not inconsistent with this Act, the *Workers' Compensation Act*, the *Firefighters' Compensation Act* or the *Occupational Health and Safety Act*.

## FONDEMENT JURIDIQUE

### Législation

***Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail***

**21(9)** Dans le cadre d'un appel, le Tribunal d'appel :

b) est lié par les politiques qu'a approuvées la Commission et qui sont applicables en l'espèce, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec la présente loi, la *Loi sur les accidents du travail*, la *Loi sur l'indemnisation des pompiers* et la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*.

***Workers' Compensation Act***

Section 37 defines how earning capacity and average earnings are calculated for use in sections 38 and 48 of the *WC Act*.

**38(1)** Where a worker is injured before the coming into force of section 38.2 the compensation payable under this Part is as follows:

(a) in the case of temporary partial disability continuing for one day after the accident and diminishing the earning capacity of the worker by more than ten per cent, a payment or payments at a rate equal to seventy-five per cent of such diminution of earning capacity calculated on a basis not exceeding the New Brunswick Industrial Aggregate Earnings per year;

(b) in the case of temporary total disability continuing for one day after the accident, a payment or payments equal to seventy-five per cent of the average earnings of the worker, but not more than seventy-five per cent of the New Brunswick Industrial Aggregate Earnings per year, and not less than ninety dollars per week, except where the average earnings of the worker is less than ninety dollars per week, in which case the payments shall equal the amount of such earnings, said payments to be continued for the duration of the disability;

(c) in the case of permanent total disability payments during the life of the worker or the duration of the disability equal to the average earnings of the worker but in no case to exceed seventy-five per cent of the New Brunswick Industrial Aggregate Earnings per year;

(d) in the case of permanent partial disability, payments during the life of the worker or the duration of the disability on a scale to be established by the Commission and proportioned upon the diminution of earning capacity and the degree of disfigurement but in no case to exceed seventy-five per cent of the New Brunswick Industrial Aggregate Earnings per year;

***Loi sur les accidents du travail***

L'article 37 définit la façon dont la capacité de gain et le salaire moyen sont calculés aux fins des articles 38 et 48 de la *Loi*.

**38(1)** Les indemnités payables en application de la présente Partie à un travailleur blessé avant l'entrée en vigueur de l'article 38.2 sont comme suit :

a) en cas d'incapacité partielle temporaire se prolongeant pendant une journée après l'accident et diminuant la capacité de gain du travailleur de plus de dix pour cent, un ou plusieurs paiements à un taux égal à soixante-quinze pour cent de cette diminution de la capacité de gain calculée sur une base n'excédant pas le salaire pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick par an,

b) en cas d'incapacité totale temporaire se prolongeant pendant une journée après l'accident, un ou plusieurs paiements équivalant à soixante-quinze pour cent du salaire moyen du travailleur, mais n'excédant pas soixante-quinze pour cent du salaire pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick par an, et non inférieurs à quatre-vingt-dix dollars par semaine sauf lorsque le salaire moyen du travailleur est inférieur à quatre-vingt-dix dollars par semaine; dans ce cas, les paiements doivent être équivalents au montant de ce salaire et se poursuivre pendant la durée de cette incapacité,

c) en cas d'incapacité totale permanente, des paiements, pendant la vie du travailleur ou la durée de cette incapacité, équivalant au salaire moyen du travailleur mais sans excéder en aucun cas soixante-quinze pour cent du salaire pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick par an,

d) en cas d'incapacité partielle permanente, des paiements, pendant la vie du travailleur ou la durée de cette incapacité, fixés selon un barème à établir par la Commission et proportionnels à la diminution de la capacité de gain et au degré de préjudice esthétique mais sans excéder en aucun cas soixante-quinze pour cent du salaire pour l'ensemble des activités économiques au

(e) Repealed: 1989, c.65, s.10.

(f) where deemed just, the impairment of earning capacity may be estimated from the nature of the injury, having always in view the worker's fitness to continue the employment in which he was injured, or to adapt himself to some other suitable occupation,

(g) Repealed: 1981, c.80, s.14.

**38.8(1)** Where a dependent surviving spouse or other dependent was in receipt of survivors' benefits or was eligible for survivors' benefits under this Part immediately before the coming into force of this section, survivors' benefits shall be payable to him as set out in this section.

**38.8(2)** The Commission shall pay to a dependent surviving spouse described in subsection (1) an amount equal to forty per cent of the New Brunswick Industrial Aggregate Earnings, in addition to any amount payable under subsection (3), and that amount shall be adjusted each year as of the anniversary date of the death of the worker.

Section 48 of the *WC Act* was established on January 1, 1990 requiring the Commission to upgrade and annually review pension benefits.

### **Regulation 82-165 of the WC Act**

### ***Silicosis Compensation Act***

## **REFERENCES**

### **Policy-related Documents**

Policy No. 21-100 Conditions for Entitlement-General Principles

Policy No. 21-210 Calculation of Benefits

Policy No. 21-270 Annual Review of Compensation Benefits

Policy No. 21-515 Benefits for Survivors

Nouveau-Brunswick par an,

e) Abrogé : 1989, c.65, art.10.

f) lorsque cela paraît équitable, la diminution de la capacité de gain peut être évaluée d'après la nature de la lésion, en tenant compte toujours de l'aptitude du travailleur à conserver l'emploi dans lequel il a subi la lésion, ou à s'adapter à quelque autre occupation appropriée,

g) Abrogé : 1981, c.80, art.14.

**38.8(1)** Les prestations de survivant payées ou payables au conjoint survivant à charge ou aux autres personnes à charge en vertu de la présente Partie immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article sont désormais payées selon les dispositions du présent article.

**38.8(2)** Outre toute somme payable en application du paragraphe (3), la Commission verse au conjoint survivant à charge désigné au paragraphe (1) une somme égale à quarante pour cent du salaire pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick, laquelle somme est rajustée chaque année à la date anniversaire du décès du travailleur.

L'article 48 de la *Loi*, établi le 1<sup>er</sup> janvier 1990, prévoit que la Commission effectue la majoration et la révision annuelle des prestations de pension.

### ***Règlement 82-165 établi en vertu de la Loi sur les accidents du travail***

### ***Loi sur l'indemnisation des travailleurs atteints de la silicose***

## **RÉFÉRENCES**

### **Documents liés aux politiques**

Politique n° 21-100 – Critères d'admissibilité – Principes généraux

Politique n° 21-210 – Calcul de l'indemnité

Politique n° 21-270 – Révision annuelle des prestations

Politique n° 21-515 – Prestations de survivant

<b>POLICY / POLITIQUE</b>		<b>No. 21-207</b>
<b>Title: Pension Benefits – Pre-1982 Accidents</b> <b>Titre : Prestations de pension pour les accidents survenus avant 1982</b>		Page 15 of / de 15

## RESCINDS

Policy No. 21-207 Pension Benefits – Pre-1982 Accidents, release 002, effective 26/05/2005.

## APPENDICES

N/A

## HISTORY

1. This document is release 003 and replaces release 002 with no substantive changes.
2. Release 002 approved and effective 26/05/2005 replaced release 001. It was updated to clarify that pre-1982 pension benefits are not considered to be loss of earnings.
3. Release 001 approved and effective 24/04/2003 was an original issue. It merged and rescinded pre-1982 pension benefits policies into one document.

## RELEASE CRITERIA

Available for public release

## REVISION

60 months

## BOARD APPROVAL DATE

17/02/2011

## RÉVOCATION

Politique n° 21-207 – Prestations de pension pour les accidents survenus avant 1982, diffusion n° 002, en vigueur le 26 mai 2005.

## ANNEXES

Sans objet

## HISTORIQUE

1. Ce document est la diffusion n° 003 et remplace la diffusion n° 002. Aucun changement important n'y a été apporté.
2. La diffusion n° 002, approuvée et en vigueur le 26 mai 2005, remplaçait la diffusion n° 001. Elle a été mise à jour pour préciser que les prestations de pension pour les accidents survenus avant 1982 ne sont pas considérées des prestations pour perte de gains.
3. La diffusion n° 001, approuvée et en vigueur, le 24 avril 2003, était la version initiale. Elle révoquait les politiques sur les prestations de pension pour les accidents survenus avant 1982 et les réunissait en un seul document.

## CRITÈRES DE DIFFUSION

Il s'agit d'un document public.

## RÉVISION

60 mois

## DATE D'APPROBATION PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le 17 février 2011